

---

## **Avis sur le projet de décret relatif à l'attribution de droits sans limitation de durée, et à la prorogation de droits pour les personnes en situation de handicap**

**17 juin 2019**

---

Présentation du projet de Décret :

Le projet de décret présenté au Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) comporte des mesures de simplification à destination des personnes en situation de handicap, des présidents des conseils départementaux (PCD), des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et des organismes payeurs de certaines prestations destinées aux personnes handicapées (caisses d'allocations familiales - CAF et caisses de mutualité sociale agricole - MSA).

Il s'inscrit dans la continuité du décret n°2018-1222 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures de simplification dans le champ du handicap qui a allongé la durée d'attribution de certains droits et prestations et introduit la possibilité d'attribuer certains droits sans limitation de durée aux personnes dont le handicap n'est pas susceptible d'évolution favorable.

Il permet, sous certaines conditions, aux commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et aux présidents de conseils départementaux de proroger les droits ouverts aux personnes handicapées sans nouvelle demande de leur part lorsque ces droits leur ont été ouverts avant l'entrée en vigueur des dispositions du décret du 24 décembre 2018 précité.

Il prévoit également l'allongement de la durée maximale d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), lorsque le taux d'incapacité de la personne handicapée est égal ou supérieur à 80% et lorsque l'allocation est attribuée pour une durée déterminée, ainsi que du complément de ressources à l'AAH.

L'article 1er précise les conditions d'attribution sans limitation de durée de l'allocation compensatrice tierce personne (ACTP) au taux de 80% en prévoyant que peuvent bénéficier de ce dispositif les personnes remplissant les conditions fixées par l'arrêté pris

en application du second alinéa de l'article R. 241-15 du même code (arrêté du 15 février 2019 fixant les modalités d'appréciation d'une situation de handicap donnant lieu à l'attribution de droits sans limitation de durée prévue par l'article R. 241-15 du code de l'action sociale et des familles et par l'article R. 821-5 du code de la sécurité sociale).

L'article 2 permet aux CDAPH et aux PCD de proroger certains droits ouverts aux personnes handicapées (AAH, ACTP au taux de 80% et carte mobilité inclusion comportant la mention invalidité) sans nouvelle demande de leur part lorsqu'elles remplissent les conditions fixées par l'arrêté du 15 février 2019 précité et lorsque ces droits ont été ouverts avant le 1er janvier 2019.

L'article 3 permet aux CDAPH de proroger certains droits ouverts aux personnes handicapées (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et orientation professionnelle vers le marché du travail) sans nouvelle demande de leur part lorsque ces droits ont été ouverts avant le 1er janvier 2020 et lorsqu'elles remplissent les conditions fixées par le second alinéa de l'article R. 241-31 du code de l'action sociale et des familles.

L'article 4 prévoit que lorsque le PCD ou la CDAPH proroge des droits en application des articles 2 et 3 du présent projet de décret, ils examinent également la possibilité de proroger les autres droits du bénéficiaire dans la limite des durées maximales prévues par les textes.

L'article 5 porte sur les durées d'attribution de l'AAH et de son complément de ressources. Le 1° prévoit l'allongement de la durée maximale d'attribution de 5 ans à 10 ans de l'AAH pour les personnes dont le taux d'incapacité supérieur ou égal à 80% est reconnu pour une durée limitée, ainsi que du complément de ressources de l'AAH. Le 2° apporte un ajustement rédactionnel.

Enfin, l'article 6 porte sur l'entrée en vigueur de l'article 3 de ce décret qui est fixée au 1er janvier 2020, conformément à la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

#### Le CNCPH formule les remarques suivantes :

- Le Conseil se félicite que lors de l'instruction du texte la commission chargée de l'examen ait pu bénéficier d'une présentation et d'un échange suffisant avec la direction générale de la cohésion sociale du ministère des affaires sociales et de la santé (DGCS) au cours duquel nous les questions et les demandes de précisions nécessaires ont été posées ce qui a permis de faire part à l'administration d'un certain nombre de remarques.
- Avant tout le CNCPH fait part de son intérêt à ce que les dispositions concernant l'attribution de droits sans limitation de durée et de prorogation de droits, prises dans le cadre du décret de 24 décembre 2018 et de l'arrêté du 15 février 2019 (pour lesquelles il a beaucoup contribué) et qui concernent des droits ouverts (ou

renouvellement de droits) après la parution de ces textes, puissent déjà être effectivement appliquées par les MDPH.

Il semble que cela ne soit pas le cas, en tous cas pas de manière uniforme sur le territoire et que tous les droits et prestations potentiellement concernés ne soient pas clairement identifiés (ni par les MDPH et encore moins par les personnes concernées et leurs proches).

Il est donc nécessaire de s'assurer de l'application de ces dispositions tant pour la prorogation des durées des droits (AEEH, ESMS, AAH etc..) que pour les droits susceptibles d'être attribués sans limitation de durée pour les personnes dont la situation de handicap n'est pas susceptible d'évolution favorable.

Pour ce faire le CNCPH réitère deux de ses demandes antérieures:

- La mise en place d'un comité de suivi national de la mise en œuvre de ces dispositions
- La mise en place de travaux (CNSA, DGCS, AD MDPH et Associations) d'élaboration des outils à destination des équipes MDPH chargées de mettre en œuvre ces dispositions.

Concernant le projet de décret proposé :

- 1 : Au sujet de l'article 1 qui précise les conditions d'attribution sans limitation de durée aux bénéficiaires de l'ACTP à 80% (sous conditions de l'arrêté du 15 février 2019) ;

Le CNCPH prend acte de cet article car il correspond à sa demande d'inscrire clairement cette prestation dans la liste des droits concernés par le décret du 24 décembre 2018 et l'arrêté du 19 février 2019 (cf. plus haut).

Le CNCPH demande que les sept droits potentiellement concernés par ces dispositions soient clairement communiqués aux MDPH et aux personnes concernées: l'AAH 1, l'ACTP à un taux à 80%, la CMI Invalidité, la RQTH, l'ORP, la CMI Stationnement, la CMI priorité.

- 2 : Au sujet de l'article 2 qui permet aux CDAPH et aux PCD de proroger certains droits ouverts aux personnes en situation de handicap (AAH 1, ACTP 80%, CMI Invalidité) sans nouvelle demande de leur part si elles remplissent les conditions de l'arrêté de février 2019 et lorsque ces droits ont été ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- Au sujet de l'article 3 qui donne la possibilité aux CDAPH de proroger sans limitation de durée les droits à la RQTH et l'ORP
- Au sujet de l'article 4 qui donne la possibilité pour la CDAPH et le PCD de proroger simultanément les autres droits du bénéficiaire (alignement de la durée des Droits),

- Au sujet de l'article 5 relatif à l'allongement de la durée des maximale d'attribution de l'AHH 1 de 5 à 10 ans lorsque l'allocation est attribuée pour une durée déterminée et le même l'allongement de la durée maximale d'attribution du complément de Ressources de 5 à 10 ans (dans la limite du 30 novembre 2029 date de sa suppression).

Le CNCPH émet plusieurs remarques :

- Ouvrir des droits (même pour les prolonger ou les attribuer sans limitation de durée) ne peut se faire sans au minimum informer la personne concernée et clairement lui indiquer, qu'elle peut à tout moment revenir vers la MDPH pour signaler des changements dans sa situation /lui ouvrir d'autres Droits etc.
- Le CNCPH a pleinement conscience que le prolongement des droits, voire l'attribution sans limitation de durée, est une simplification pour la majorité des personnes, elle limite les démarches administratives très contraignantes liées aux renouvellements réguliers mais pour autant il ne faudrait pas que ces dispositions amènent l'effet inverse de son objectif à savoir « l'abandon » de la personne. Il y a en effet des risques à ce que certaines personnes se retrouvent « hors radars » alors qu'elles auraient des besoins évolutifs, supplémentaires.
- Le corollaire de l'attribution de droits sans limitation de durée est bien un suivi pro actif de la MDPH qui doit pouvoir, à intervalles réguliers, s'assurer de la situation des personnes (cf. référent de parcours MDPH). Les Systèmes d'Informations (SI) en cours de développement peuvent développer ce programme pour assurer ce type de suivi.
- Au sujet des Systèmes d'Informations des MDPH : la CNCPH s'interroge sur le fait qu'à ce jour seules 17 MDPH ont pu déployer le SI « tronc commun » et insiste sur le fait qu'il est essentiel que toutes les MDPH puissent arriver au plus tôt à un déploiement optimum. D'autant plus qu'il entraîne une refonte organisationnelle importante et, notamment la mise en œuvre des dispositions de durée des droits, qui ne se fera avec efficacité et de manière harmonisée sur tout le territoire qu'à cette condition.
- Le CNCPH insiste sur la nécessité pour les partenaires de la MDPH, notamment les organismes payeurs (CAF, MSA, Services payeurs des CD etc.), d'avoir un système d'information adapté aux nouvelles dispositions, notamment sur la durée des droits.

Pour toutes ces raisons le CNCPH s'interroge sur la date effective d'application de ces dispositions qui sont conditionnées à des prérequis notamment de configuration informatique (au 30 décembre 2019 ? alors que des MDPH font part de leur impossibilité à appliquer ces dispositions et renvoient cette possibilité d'attribution sans limitation de durée aux prochains renouvellements, c'est à dire dans 5 à 10 ans, compte tenu de « l'inadaptation de leur logiciel actuel »). D'autant plus que ces prérequis sont loin d'être les seuls freins : disponibilité des personnels, moyens de fonctionnement etc.

- Le CNCPH demande à être associé à tous les travaux, notamment de définition des critères administratifs d'éligibilité « supplémentaires » à ces dispositions, qui vont pouvoir être élaborés par et pour les équipes des MDPH.  
Les critères doivent être envisagés au niveau national dans un objectif d'harmonisation des pratiques, afin d'aiguiller les MDPH, tout en garantissant dès que cela est nécessaire, une évaluation individuelle des situations.

En réponse la représentante de la DGCS indique que l'administration a bien entendu les remarques et les recommandations exprimées par le CNCPH en ce qui concerne les difficultés d'applications des droits qui peuvent être rencontrées localement par les personnes en situation de handicap. En outre, s'agissant de la demande de création d'un comité national de suivi de ces droits, associant le CNCPH, il est indiqué qu'une réunion est prévue dès le 3 juillet prochain avec le Conseil et l'ensemble des acteurs et elle devrait permettre de fixer le calendrier d'activité dudit comité national de suivi.

Compte tenu de ces éléments, **le Conseil national consultatif des personnes handicapées adopte, à l'unanimité, un avis favorable sur ce projet de décret.**